CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.360 du 31 janvier 2006

A.89.157/V-1562

En cause : **la Communauté flamande,** représentée par le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Bruges,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 24 janvier 2000 par la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, tendant à la suspension de l'exécution de :

" l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mai 1999, publié au Moniteur belge du 25 novembre 1999";

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. P. LIÉNARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. STAELENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée dispose que les établissements scolaires de la Communauté française dont il dresse une liste limitative se voient octroyer "pour une durée de deux ans" les fréquences qu'il désigne; qu'en vertu de son article 3, cet arrêté est entré en vigueur "le jour de sa signature" et a été publié au Moniteur belge du 25 novembre 1999, troisième édition;

Considérant que le terme de la validité de l'acte dont la suspension est demandée est échu; qu'à l'audience du 6 décembre 2005, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil; que l'une des conditions prévues par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte d'une autorité administrative, à savoir que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, siégeant en référé, le trente et un janvier deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.